

1.1. Mutualité Sociale Agricole

Décision relative à la surveillance épidémiologique de la maladie de parkinson en milieu agricole

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

DECISION

Article 1er

Il a été créé au sein des caisses du Limousin, de la Charente-Maritime, de la Gironde et de Mayenne-Orne-Sarthe un traitement d'informations à caractère personnel ayant pour finalité d'élaborer un système de surveillance de la maladie de Parkinson en milieu agricole parmi les affiliés à la MSA.

Ce traitement s'inscrit dans le cadre d'une Etude cas-témoin réalisée par l'INSERM et l'INVS sur la maladie de parkinson parmi les sujets affiliés à la Mutualité Sociale Agricole.

Ce traitement fait l'objet d'une modification et porte sur l'extension de l'opération à l'ensemble des caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont :

- des données administratives (nom, prénom, adresse, sexe, situation familiale)
- des données de santé (Date de mise en ALD, date de début de pathologie, code CIM 10 de l'ALD N°16, nu méro Adeli du médecin signataire du Pires ou numéro Finess de l'établissement, numéro ALD et code CIM 10 ALD associées, date de mise en ALD des ALD associées, notion d'invalidité, code acte)

Article 3

Les destinataires des informations à caractère personnel sont le médecin conseiller technique de l'échelon national du contrôle médical de la CCMSA et l'INSERM.

Ces données seront conservées pendant la durée de l'étude puis détruites.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Christian FER

Fait à Bagnolet, le 22 février 2008
Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Charente Maritime est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Charente maritime auprès de son Directeur. ».

A saintes, le 27 février 2008
Le Directeur
Michel Nadaud

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Mutualité Sociale Agricole")